Parc national de forêts

MARCHE PUBLIC

SERVICE

(N°2026-05)

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Objet du marché
Edition, rédaction, mise en page, impression et diffusion du journal du Parc national de forêts

Organisme acheteur
Parc national de forêts.

Établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la transition écologique.

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Date et heure limites de réception des offres
Vendredi 4 décembre 2026 à 12h00

Table des matières

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE 3

1.1 OBJET DU MARCHE 3
1.2 FORME DU MARCHE ET REFERENCES AUX ARTICLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 3
1.3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3
1.4 DUREE DU MARCHE 4
1.5 PRESTATIONS SIMILAIRES 4
1.6 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS 4
1.7 RESTRICTIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE 4

2. PRESTATIONS DU MARCHE 5

2.1 CONTEXTE 5
2.2 DEFINITION DE LA PRESTATION 5
2.3 PRESTATIONS ATTENDUES 6
2.3.1 Elaboration de la maquette et proposition d'un format d'édition 6
2.3.2 Édition 7
2.3.3 Impression des magazines 8
2.3.4 Diffusion des magazines 8
2.4 CONDITIONS D'EXECUTION 9
2.4.1 Lieu d'exécution 9
2.4.1 Correspondants 9
2.4.2 Délais d'exécution 9
2.4.3 Passation des bons de commande 9
2.4.4 Modalités d'exécution 9
2.4.5 Déclaration du sous-traitant 10
2.4.6 Droit de propriété et confidentialité 10

3. ASPECTS FINANCIERS 11

3.1 FORME ET CONTENU DU PRIX 11
3.2 REVISION DU PRIX 11
3.3 BENEFICE DE L'AVANCE 11
3.4 MODALITES DE REGLEMENT 11
3.4.1 Facturation et paiements 12
3.4.2 Paiement au sous-traitant 12
3.4.3 Pénalités pour retard 12
3.5 VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 12
3.6 CESSION - NANTISSEMENT 13

4. ATTESTATIONS 13

5. ASSURANCE, DIFFERENDS ET LITIGES 13

5.1 ASSURANCE 13
5.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 13
5.3 RESILIATION DU MARCHE 14
5.3.1 Résiliation aux torts du titulaire 14
5.3.2 Résiliation unilatérale 14
5.3.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché et Résiliation pour événements liés au marché 14
5.1 LITIGES 14

6. DEROGATIONS 15

1. Caractéristiques générales du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation du magazine du Parc national de forêts, intégrant les taches de conception, rédaction des contenus, élaboration des illustrations et mise en page, impression, livraison, diffusion.

1.2 Forme du marché et références aux articles du Code de la commande publique

La consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée aux articles R2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti, en application de l'article L2113-11 du code de la commande publique.

Les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des impressions et du publipostage sont des actions de mise en œuvre qui nécessitent des moyens humains dont l'acheteur ne dispose pas. L'allotissement est de nature à complexifier techniquement la mise en œuvre du projet, en induisant des compétences techniques non maitrisées par l'acheteur (coordination des différents prestataires) ainsi que des délais supplémentaires liés à la multiplication des intermédiaires risquant d'impacter le respect du calendrier du projet.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique, en particuliers ses articles R2162-13 et R2162-14.

Minimum : 20 000 € HT sur la durée totale du marché
Maximum : 110 000 € HT sur la durée totale du marché

1.3 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG/FCS »), les pièces contractuelles du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

1. L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes éventuelles, y compris son annexe financière (bordereau des prix unitaires),

2. Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes,

3. Le CCAG/FCS. Ce document d'ordre général n'est pas joint matériellement au présent marché public, mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter. Il est applicable pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé par le présent CCP.

4. L'offre technique du titulaire (signée)

1.4 Durée du marché

Le présent marché arrive à son terme au plus tard quatre ans après sa date de notification, si à cette date le montant maximum mentionné à 1.2 n'est pas atteint. L'accord-cadre sera considéré comme étant totalement exécuté lorsque ce montant maximum est atteint.

1.5 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la Commande Publique, un marché de services pourra être passé avec le titulaire du présent marché pour la réalisation de prestations similaires à celles exécutées sur le fondement du présent marché, mais non prévues spécifiquement dans celui-ci. Dans un tel cas de figure, ce marché ne pourra être conclu que pendant la durée d'exécution du présent marché, et les prestations commandées sur le fondement de ce marché spécifique ne pourront avoir pour effet de conduire à un montant cumulé de commandes, sur la base des différents marchés, supérieur à 110 000 € HT.

1.6 Désignation des interlocuteurs

- Acheteur :

Le pouvoir adjudicateur est le Parc national de forêts, établissement public administratif représenté par son directeur, Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, nommé par arrêté du 21 décembre 2020, par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le Parc national de forêts est ci-après dénommé « l'acheteur », ou le « Parc national ».

- Comptable assignataire :

Agence comptable de l'Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

- Titulaire

Conformément à l'article 2 du CCAG/FCS, le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

1.7 Restrictions au principe d'exclusivité

L'acheteur est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire en cas d'incapacité technique ou matérielle de sa part à intervenir dans les délais fixés par l'acheteur.

2. Prestations du marché

2.1 Contexte

Le service Valorisation du Parc national de forêts a pour objectifs principaux d'organiser la mobilisation citoyenne en faveur du Parc national et de son action et de développer l'attractivité du territoire à travers la définition de son identité et la construction de sa notoriété.

Afin d'atteindre ces objectifs, un outil de Communication est développé depuis 2024 : « Échos des forêts », le magazine du Parc national de forêts.

Cette action répond à la mise en œuvre de la Charte du Parc national de forêts :

- Orientation 14. Mettre en tourisme le territoire
 - Mesure n°1. Soutenir l'économie touristique par une stratégie d'image forte
 - Action : Développer les actions de communication à destination des habitants du territoire.
- Orientation 18. Valoriser et s'approprier les patrimoines
 - Mesure n°1. Faire découvrir les patrimoines et sensibiliser à leur préservation
 - Action : Informer régulièrement les habitants des travaux du Parc national.
 - Mesure n°2. Faire connaître le Parc national localement
 - Action : Déployer la communication et varier les supports et les publics-cibles

2.2 Définition de la prestation

Pour son magazine, le Parc national de forêts a créé un document avec une forte identité, à la fois informatif et impliquant, afin de créer du lien avec les habitants et les élus du territoire, constituant la cible prioritaire (développer la connaissance de ce qu'est le Parc national, de ses actions, et favoriser l'appropriation du territoire).

Il est également envoyé aux institutionnels concernés et aux partenaires clés (qui constituent la cible secondaire).

Ce document, destiné en priorité aux habitants du territoire et aux élus, vise à donner de la visibilité, à sensibiliser et à valoriser les actions du Parc national.

Cinq numéros ont déjà été publiés avec une périodicité bi-annuelle. Ce rythme de publication sera conservé, avec un numéro printemps-été et un numéro automne-hiver.

La création et le support qui seront retenus devront :

- **être en adéquation avec la charte graphique du magazine, de manière à conserver une identité graphique forte**
- **conserver le chemin de fer établi pour les précédents numéros**

Les numéros précédents sont visibles sur le site du Parc national de forêts : https://www.forets-parcnational.fr/fr.

Un exemplaire est également accessible via PLACE.

Les candidats intégreront à leur mémoire technique une description de la manière dont laquelle ils entendent intégrer et maintenir la cohérence et l'identité graphique des précédents numéros.

2.3 Prestations attendues

D'une manière générale, le titulaire devra réaliser les prestations suivantes :

- Elaboration de la maquette
- Rédaction des contenus
- Elaboration graphique de l'intégralité du magazine
- Création d'illustrations (des photos seront également mises à disposition par le Parc national)
- Impression
- Livraison à l'organisme de publipostage
- Mise en œuvre du publipostage
- Fourniture des fichiers numériques finaux en basse et haute définitions
- La cession des droits d'exploitation, conformément au cadre posé par les articles L131-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle

Il est attendu du titulaire une bonne compréhension de ce qu'est un Parc national, au sens des articles L331-1 et suivants du code de l'environnement, et de l'arrêté du 23 février 2007 *arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux.* Plus précisément, le titulaire devra posséder, notamment à partir des nombreuses ressources accessibles en ligne, afin de les retranscrire correctement, une bonne compréhension du contexte, des objectifs, missions, et enjeux du Parc national de forêts.

Le mémoire technique présentera le niveau de connaissance de ces aspects dont dispose le candidat.

Les prestations et quantités abordées ci-dessous doivent s'entendre pour chacun des numéros, et non pour la totalité du marché.

2.3.1 Elaboration de la maquette et proposition d'un format d'édition

Le titulaire assurera la réalisation de la maquette du magazine sur la base de l'existante. L'identité graphique des cinq premiers numéros devra ainsi être conservée.

La réalisation de cette maquette se traduira par l'émission d'un bon de commande en amont de la réalisation de chaque numéro, conformément au prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires (référence tarif A). Ce montant forfaitaire comprend 5 allers-retours de corrections et d'ajustements, jusqu'à validation définitive du document par le Parc national de forêts.

Les candidats indiquent el coût unitaire d'un aller-retour supplémentaire, au-delà de 5, dans la référence A Bis du BPU

Les droits d'exploitation de la maquette sélectionnée seront cédés au Parc national.

Le titulaire fournira les fichiers de création du type Indesign (Police, éléments graphiques divers, etc.) dans un dossier compressé au format « zip », ainsi que les fichiers au format « .pdf » en haute et basse définition.

Le format souhaité pour le magazine est A4, soit 210 x 297 mm.

2.3.2 Édition

Les prix relatifs aux prestations d'édition correspondent aux références B et C du bordereau des prix unitaires.

De manière détaillée, les prestations attendues à ce titre sont les suivantes. Les candidats proposeront un tarif forfaitaire dans le BPU. Celui-ci devra être intégralement complété, et signé. Tout défaut non régularisé à ce niveau entrainera le rejet de l'offre.

- Animation du comité éditorial :

Le titulaire animera un comité éditorial dont la composition sera élaborée avec le Parc national. Ce comité aura pour charge de :

 - proposer l'ensemble des sujets qui seront intégrés dans le magazine,
 - proposer la ou les personnes(s) ressources à interviewer.

L'angle des articles sera précisé en réunion de comité.

Un travail interne pour identifier les personnes ressources sera réalisé en amont de chaque comité éditorial par le Parc national.

Le titulaire pourra proposer des sujets.

Le comité éditorial pourra être réuni en visio ou audio-conférence. Il se réunira à minima 2 fois pour l'élaboration d'un numéro, en plus des relations bilatérales qui seront mises en place avec les personnes ressource thématiques du Parc selon les sujets choisis.

- Fourniture d'illustrations et de photos

Le titulaire sera en charge de sélectionner les photos d'illustration du magazine. Il utilisera pour cela ses fonds propres ainsi que les éléments qui lui seront transmis par le Parc national.

Le titulaire réalisera des illustrations en cas de besoin. Le prix de la prestation d'édition déléguée inclura par conséquent un forfait pour la fourniture de 20 illustrations (référence C du BPU).

- Réalisation d'un poster

Les candidats devront réaliser un poster à détacher (référence D du BPU). Ils auront en charge la création graphique du poster, conformément aux visuels précédemment réalisés dans les numéros déjà publiés. Poster A3 plié en 2 (format A4 une fois plié, broché au milieu du magazine). Le chiffrage du bordereau des prix unitaires sera forfaitaire pour l'ensemble des postes de conception, fabrication et insertion.

- Sélection des rédacteurs et des journalistes, rédaction des articles

A partir du chemin de fer, le titulaire sélectionnera les rédacteurs et journalistes qui auront en charge la rédaction des articles. Les journalistes construiront et rédigeront intégralement les articles. La rédaction des articles implique une bonne connaissance des sujets naturalistes, touristiques ou des actions du Parc national.

L'interview par téléphone est possible. Le Parc assurera l'identification des personnes ressources, en interne ou en externe, qui devront être associées à la rédaction des articles.

Le listing sera joint au chemin de fer. Chaque personne ressource pourra relire son article afin de valider ses propos et les informations diffusées dans l'article en question. Un travail d'aller/retour entre le journaliste, les personnes ressources et le coordinateur interne du Parc national pour la rédaction du journal sera donc à prévoir.

L'ensemble des articles devra être validé par le coordonnateur du Parc national avant toute publication.

Le titulaire procédera ensuite à la mise en page du magazine.

Suite à la mise en page, un BAT sera fourni avant impression. Une fois validé par le Parc national, le BAT sera le document final et déterminera le lancement de l'impression du magazine et la fourniture des fichiers pdf finaux.

- Fourniture des fichiers numériques du journal

En plus de la livraison du magazine en format papier, le titulaire fournira un fichier pdf haute définition (pour impression) et un fichier pdf dans une définition plus modeste pour la lecture à l'écran et diffusable par mail (5Mo max) ou sur web.

Le prestataire fournira pour chaque exemplaire, la maquette dans un format modifiable (Indesign ou autre) en cas de réédition ou rectification/ajustement interne.

- Fourniture des éléments de contenu après validation du BAT (textes, photos, illustrations, cartes, schémas, etc.)

Suite à la rédaction des articles du magazine, le Parc national souhaite pouvoir, le cas échéant, utiliser chaque article indépendamment les uns des autres afin d'alimenter différents autres canaux de communication : site internet, newsletter, réseaux sociaux ou tout autre support de communication numérique.

Dans ce cadre, pour chaque article, le prestataire donnera au Parc national un dossier comprenant le texte validé dans un format type word, les photos HD et autres illustrations au format jpeg, tif, eps, ai.

Le prestataire confirmera à ce titre les mentions légales à signaler en cas d'utilisation des contenus dans un autre canal de communication (nom des journalistes et/ou des illustratrices/eurs, autre). Il fournira pour chaque exemplaire l'ensemble de ces éléments par voie numérique pour archivage au Parc national.

2.3.3 Impression des magazines

Le nombre d'exemplaires à imprimer sera susceptible de variations pour chaque numéro, mais il sera situé, à titre indicatif, entre 8000 et 10 000 exemplaires.

Le bon de commande adressé au titulaire pour l'impression des exemplaires précisera pour chaque numéro la quantité à imprimer, selon les tranches définies au BPU :

- impression de 8000 exemplaires (référence E du BPU) ;
- impression complémentaire par tranches de 200 exemplaires en plus, dans la limite de 2000 exemplaires supplémentaires imprimés au total (référence F du BPU).

Le magazine devra être imprimé en quadri recto/verso. Le recours à un imprimeur ayant une démarche qualité écoresponsable est valorisé, comme :

- labellisation « Imprim'Vert »
- papier recyclés ou issus de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC)
- label TCF (Totally Chlorine Free) ou indication ECF (Elementary Chlorine Free)
- impression avec encres végétales

2.3.4 Diffusion des magazines

Un certain nombre d'exemplaires sera livré au siège du Parc national de forêts. Il est demandé aux candidats de proposer un tarif pour une livraison à :

- 500 exemplaires (Référence G du BPU)

Les candidats identifieront en outre des solutions et proposeront des tarifs pour les modes de diffusion suivants :

- Envois adressés aux personnes qui ont fait une demande d'abonnement (Référence H du BPU) : estimatif 1 500 foyers
- Envoi du magazine en adressage personnel à un listing forfaitaire de 500 personnes. Ce listing sera recherché et fourni par le titulaire, sur la base des cibles visés par le Parc national (Référence I du BPU) et accompagné d'un courrier personnalisé
- Forfait complémentaire pour un envoi en adressage individuel du magazine par tranche de 200 exemplaires, dans la limite de 1500 exemplaires. (Référence J du BPU)

Selon la quantité de magazines commandée, les magazines non diffusés à destination des habitants seront livrés au siège du Parc national à Arc-en-Barrois.

2.4 Conditions d'exécution

2.4.1 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les locaux du titulaire, sont néanmoins prévus d'éventuels déplacements dans les locaux du siège du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois).

2.4.1 Correspondants

Le titulaire désigne un superviseur chargé de suivre l'exécution du présent accord-cadre et des bons de commande. Il dispose d'un pouvoir hiérarchique suffisant pour prendre rapidement toute décision ou mesure corrective qui s'impose. Le superviseur du titulaire participe impérativement aux réunions de lancement et de suivi prévues ci-dessous.

2.4.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du présent accord-cadre court dès la notification de l'acte d'engagement au titulaire, et arrive à son terme soit quatre ans après cette date, soit lorsque le montant maximum cité à l'article 1.2 ci-dessus.

2.4.3 Passation des bons de commande

Les commandes sont adressées au titulaire au fur et à mesure des besoins sous la forme de bons de commande, qui décrivent précisément le type, la quantité et le prix des prestations commandées ainsi que les délais de réalisation.

Les bons de commande sont signés par un agent du Parc national de forêts habilité.

La désignation et le prix des prestations sont déterminés dans les bons de commande par application des références mentionnées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Les bons de commande peuvent être adressés par voie électronique au titulaire, en version scannée. Les bons de commande peuvent être émis dès la date de notification et jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre. En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser la date d'expiration de l'accord-cadre.

2.4.4 Modalités d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux spécifications du présent CCP, et

conformément aux règles de l'art. Il s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée du marché et garantit un suivi particulier du client.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent marché et assurer leur bonne fin.

Le titulaire s'engage à mettre en place l'équipe de personnes compétentes. **Les candidats intégreront à cette fin dans leur offre la composition de l'équipe technique qui sera mobilisée pour le marché, intégrant une ressource « rédactionnelle / journalistique ».**

Le titulaire s'efforce d'assurer la pérennité de l'équipe pendant toute la durée du marché. En cas d'absence prévue ou inopinée, le titulaire doit assurer le remplacement de son personnel afin de garantir la continuité de la prestation objet du présent marché. Le titulaire est responsable de la bonne tenue, du comportement et de la discrétion de son personnel. Il s'engage à respecter la confidentialité de toute information dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de son activité.

Le titulaire signale à l'acheteur, dans un délai de 24 heures ouvrées toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations. Il en informe le représentant de l'acheteur par téléphone et par courrier électronique dès la connaissance du problème.

Concernant leurs offres, en tenant compte des éléments de calendrier généraux précisés à l'Article 2.2, les candidats présenteront un planning de travail type permettant la livraison des exemplaires dans les délais.

Les candidats intégreront ainsi à leur offre une proposition de calendrier pour l'édition d'un numéro, présentant le nombre de semaines entre la notification du bon de commande et la date de livraison, avec les grandes étapes (ex : préparation de la maquette, interviews, rédaction des textes etc.).

Ce calendrier devra inclure un total de 6 semaines de validation par le Parc national.

Le délai de réalisation proposé dans le mémoire technique sera repris par chacun des bons de commande. Il engage donc les candidats.

Concernant le premier numéro, il est attendu du titulaire une livraison avant fin mai 2027, dans la mesure où le marché sera notifié au plus tard le 4 janvier 2027.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il les notifie à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2.4.5 Déclaration du sous-traitant

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC 4 « déclaration du sous-traitant », dûment renseigné et signé et adressé au représentant du Parc national :

- soit au moment du dépôt de l'offre
- soit après le dépôt de l'offre.

2.4.6 Droit de propriété et confidentialité

Le régime de propriété intellectuelle applicable au présent accord-cadre est fixé par les articles 34 et

suivants du CCAG/FCS

Le titulaire, ou ses personnels chargés d'assurer les prestations, qui, à l'occasion de l'exécution de la prestation ont reçu à titre confidentiel des renseignements (documents ou objets, ou informations de toute nature) sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne ces communications. Ces informations et ces documents ne peuvent donc être divulgués.

3. Aspects financiers

3.1 Forme et contenu du prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le prix est actualisé le cas échéant conformément à l'article 10.1.2 du CCAG/FCS.

Le prix est complet, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

3.2 Révision du prix

Les prix du marché sont révisables afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques pendant la durée d'exécution du marché.

Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre du titulaire, désigné « mois zéro » (M0).

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché et à la demande du titulaire, selon la formule suivante :

$Pn = P0 \times [0{,}40 \times (Sn/S0)] + 0{,}60 \times (In/I0)$

Dans laquelle :

- Pn : prix révisé du numéro du magazine ;
- P0 : prix initial du numéro, tel que défini dans les pièces financières du marché ;
- Sn : dernière valeur définitive publiée de l'indice relatif aux prestations de conception graphique et éditoriale, disponible à la date de révision ;
- S0 : valeur de ce même indice au mois zéro ;
- In : dernière valeur définitive publiée de l'indice relatif aux travaux d'impression et services connexes, disponible à la date de révision ;
- I0 : valeur de ce même indice au mois zéro.

L'indice INSEE choisi est le suivant : « Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) − CPF 82.19 − Photocopie, préparation de documents et autres services spécialisés de soutien administratif ».

3.3 Bénéfice de l'avance

Le régime de versement de l'avance est fixé par l'article A.11.1 du CCAG/FCS. A ce titre, et sauf renoncement spécifié à l'acte d'engagement, une avance de 20% est versée au titulaire. L'avance est remboursée conformément aux article R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

3.4 Modalités de règlement

3.4.1 Facturation et paiements

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- date,
- références du ou des bon(s) de commande (date et numéro)
- références (numéro et désignation) du présent marché
- numéro d'engagement juridique (EJ) du marché et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet

Elle est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché et adressée au Parc national de forêts.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le numéro de SIRET 13002593500011 en précisant le numéro d'engagement juridique du marché.

La monnaie du marché est l'euro.

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture établie à l'adresse du Parc national de forêts.

Le Parc national procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.4.2 Paiement au sous-traitant

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3.4.3 Pénalités pour retard

Lorsque le délai, sur lequel s'est engagé le titulaire dans son offre, est dépassé, le titulaire encourt une pénalité dont le montant est calculé conformément à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

3.5 Vérification, admission, ajournement, réfaction et rejet

La validation et l'admission des livrables s'appuie sur :

- L'exhaustivité des documents remis,

- L’adéquation aux objectifs du magazine
- L’adéquation aux objectifs créatifs
- Le respect des valeurs du Parc national de forêts
- La différenciation par rapport aux supports existants dans d’autres parcs nationaux ou Parcs naturels régionaux

Les modalités d’admission, ajournement, réfaction et rejet sont celles fixées par l’article 30 du CCAG/FCS.

3.6 Cession - nantissement

L’exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l’ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

4. Attestations

Le titulaire doit remettre au Parc national de forêts tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, les documents listes ci-après (en application de l’article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;
2. Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
3. Lorsque son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il relève d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c. une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
4. Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

5. Assurance, différends et litiges

5.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

5.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 45 du CCAG/FCS, le Parc national peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit :

- lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire (cf. article 5.3), à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible au Parc national de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pa

5.3 Résiliation du marché

5.3.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché pourra être résilié au tort du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG/FCS. Une mise en demeure est adressée conformément à son article 41.2. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation à ses torts.

5.3.2 Résiliation unilatérale

Conformément à l'article 42 du CCAG/FCS, le Parc national de forêts peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général. L'éventuelle indemnité de résiliation est calculée conformément à l'article 42 du CCAG/FCS et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 43 du CCAG/FCS.

5.3.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché et Résiliation pour événements liés au marché

La résiliation pour évènement extérieur au marché est régie par l'article 39 du CCAG/FCS, la résiliation pour événements liés au marché par son article 40.

5.1 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

6. Dérogations

§ du CCAP	Article(s) du CCAG / FCS
1.3 Pièces constitutives du marché	4.1 ordre de priorité des pièces contractuelles